

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

FERIA
ARRETE N° 668 / 2026

**REGLEMENTANT LA VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES (SANDWICHES, CROQUE-
MONSIEUR, HAMBURGERS...) ET DE BOISSONS A EMPORTER**
Du Vendredi 10 Juillet 2026 au Lundi 13 Juillet 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,
VU le règlement sanitaire départemental, notamment le titre VII, relatif à l'hygiène de l'alimentation,
VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail,
d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les
denrées alimentaires en contenant,

VU le Code Pénal,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 en date du 17/12/2021, rappelant la réglementation
générale des débits de boissons permanents et débits de boissons temporaires,

VU la plaquette Grands rassemblements mise à jour en mai 2016 intitulée « Grands rassemblements et manifestations
festives : Ce que vous devez savoir sur les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publique »,

VU la note transmise le 22 mai 2023 par le Service vétérinaire de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
relative aux règles concernant les points non sédentaires de distribution de nourriture (bodégas, food-trucks, points de
restauration non sédentaires),

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 juillet 2026, jusqu'à 02h00 du
matin, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment sur le domaine public et l'inspection sur
la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à la mesure ou à l'unité et la salubrité des comestibles exposés
à la vente,

CONSIDERANT les nombreuses demandes et sollicitations diverses visant à l'autorisation de vente de denrées
alimentaires (sandwiches, croque-monsieur, hamburgers, etc...) et de boissons à emporter sur le domaine public
communal,

CONSIDERANT les besoins exprimés par un afflux exceptionnel de la population, au cours des festivités de la Féria,
et plus particulièrement du vendredi 10 juillet 2026 à 17h00 au lundi 13 juillet 2026 à 02h00,

ARRETE

ARTICLE 1 – La vente de denrées alimentaires (*sandwiches, croque-monsieur, hamburgers, etc...*) et de boissons à
emporter est autorisée aux seuls bénéficiaires d'une autorisation de voirie pour occupation temporaire du domaine
public communal, ce **EXCLUSIVEMENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DEFINI DANS L'ARRETE
D'AUTORISATION.**

TOUTE AUTRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EST STRICTEMENT INTERDITE.

ARTICLE 2 – Les Associations locales, qui en feront la demande, ne pourront exercer l'activité de vente de denrées
alimentaires que par autorisation expresse et individuelle du Maire, et ce, après avoir déclaré, le cas échéant,
l'ouverture temporaire d'un débit de boissons et être en conformité avec l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions antérieures seront abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions
du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi, aux
règlements en vigueur, ainsi qu'en vertu des dispositions générales d'utilisation du domaine public communal en
vigueur sur la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, les agents de la Police Municipale, la Direction Départementale de la Protection des populations (pôle contributions directes, pôle débits de boissons, pôle services vétérinaires), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente juin deux mille vingt-six,



Pour le Maire et par délégation
Denis DUNYACH

Adjoint à la sécurité

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification